



STATUTS DE L'ASSOCIATION DECLAREE « AU BONHEUR DES DAMES 1955 »

N° W853000457 - N° DE SIRET: 529 466 054 00010 (7 janvier 2011)

- Statuts enregistrés à la préfecture de la Vendée le 2 décembre 2005
- 1ère mise à jour des statuts enregistrés à la préfecture de la Vendée le 29 avril 2009
- 2ème mise à jour des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2012
- 3ème mise à jour des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 2013
- 4ème mise à jour des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2015
- 5ème mise à jour des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2017
- 6ème mise à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2022

A- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution et dénomination

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Au Bonheur Des Dames », déclarée à la préfecture de la VENDEE le 2 décembre 2005, sous le N° 0853006529.
- Modification est apportée au titre de l'Association qui devient : « Au Bonheur Des Dames 1955 », un sous-titre est apporté au titre : « Sauvegarde du Patrimoine Maritime Sablais ».
- Déclaration est faite à la préfecture de la Vendée le 7 février 2017 suite à la décision du 21 janvier 2017.

Article 2- Objets

L'association « Au Bonheur Des Dames » fondée en 2005 a pour but la sauvegarde et l'usage associatif et pédagogique de la pinasse sablaise « Au Bonheur Des Dames 1955 » et plus généralement, toutes actions participant à la mise en valeur du patrimoine historique et culturel du milieu maritime du Pays des Olonnes. L'association est laïque, sans but politique, syndical ou religieux.

Article 3 – Moyens

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'entretien et l'usage exclusivement associatif de la pinasse en bois « Au Bonheur Des Dames 1955 ».
- L'Association se réserve la possibilité d'acquérir de nouvelles unités navigantes à restaurer en bois dans la mesure où celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine maritime sablais et qu'elles racontent une histoire maritime locale.
- L'organisation de toutes manifestations, publications, expositions, conférences, concours, prix et récompenses, lotos, représentations théâtrales et sportives, rassemblement de vieux gréements, pêche à l'ancienne, fêtes maritimes, balades en mer, brocantes et marchés, etc ...
- Généralement toutes opérations promotionnelles visant à faire connaître l'association

Article 4 - Siège social

- Le siège social est fixé à la Mairie des Sables d'Olonne 21 place du Poilu de France
BP 30386 - 85108 Les Sables d'Olonne Cedex.
- Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Membres

L'association se compose de membres bienfaiteurs ou sympathisants et de membres actifs (ou adhérents).

- Sont membres bienfaiteurs ou sympathisants :
 - Les personnes qui versent des dons à l'association
 - Les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association
 - Les associations qui collaborent à des actions communes sous réserve de réciprocité
 - Les conjoints des membres actifs sont également membres sympathisants de fait
 - Les personnes qui s'acquittent d'une cotisation « membre bienfaiteur » pour bénéficier de sorties accompagnées en mer ;
Le montant minimum de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale de l'année courante. Le délai de validité de la carte de membre bienfaiteur est d'une année.
Le terme « sorties accompagnées » signifie que ces sorties sont organisées sous la responsabilité d'au moins 2 membres actifs.

La qualité de membre bienfaiteur ou sympathisant ne confère pas voix délibératives lors des assemblées générales ou extraordinaires.

- Sont membres actifs ou adhérents :
 - Les personnes physiques qui ont versé une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui participent globalement à toutes les actions de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Cependant, chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

- La qualité de membre actif se perd par :
 - Démission avec une lettre adressée au siège social de l'association en Recommandé avec Accusé de Réception, ou un courriel
 - Le décès
 - Le non-paiement de la cotisation annuelle
 - L'exclusion d'un membre actif, au constat d'un comportement déloyal, au constat de l'usage du bateau à des fins non associatives privées ou professionnelles, au constat d'infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave contraire et préjudiciable aux intérêts de l'association
 - Non-respect du règlement intérieur

Dans ce cas, le membre sur lequel pèse une menace d'exclusion pourra, à peine de nullité de celle-ci, présenter sa défense. Il sera donc informé au préalable des faits précis qui lui sont reprochés et invité à se présenter à la réunion du bureau pour statuer sur la sanction. La convocation lui sera adressée par lettre recommandée au moins 15 jours avant l'entretien.

B - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le président est spécialement mandaté pour l'ouverture de comptes bancaires et toutes opérations de banque. Ce pouvoir est délégué au trésorier et s'il y a lieu au trésorier adjoint.

Les membres actifs de l'association réunis lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle adoptent le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations des membres ;
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Collectivités locales ;
- Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'Association ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Des dons des membres bienfaiteurs ou sympathisants ;
- De toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 8 – Administration de l'association

L'association est dirigée par un bureau élu par les adhérents.

- Les adhérents se réunissent au moins une fois tous les trimestres, sur convocation du président ou à la demande du 1/3 des adhérents
- Les délibérations et résolutions du bureau font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations et signées par le président et le secrétaire. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.
- Les adhérents sont investis des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale :
 - Ils surveillent la gestion des membres du bureau et peuvent se faire rendre compte de leurs actes
 - Ils autorisent toutes dépenses supérieures à 200 Euros, achats, locations ou aliénations, emprunts et prêts nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
 - Ils arrêtent le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau ou à tout autre membre mandaté de l'association ;
 - Ils approuvent le règlement intérieur de l'association qui sera établi par le Bureau ;
 - Ils participent aux commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et aux manifestations de celle-ci

Article 9 - Bureau - Composition

Le bureau est composé de :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un (1) an correspondant à l'année civile de l'Assemblée Générale, parmi et par les adhérents. Au terme de cette année civile ces mandats sont remis Aux assemblées Générales, un nouveau Bureau devra être élu et les membres sortants pourront se représenter.

Le vote a lieu à l'issue des Assemblées Générales par les adhérents ; il se déroule à main levée sauf si au moins un des membres présents exige le scrutin secret.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Bureau, les adhérents pourvoient provisoirement à leur remplacement parmi eux avec les mêmes pouvoirs, jusqu'aux décisions des prochaines Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

Article 10- Bureau de l'association - Rôle et fonctions

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. En cas d'empêchement, cette représentation peut être déléguée aux autres membres du bureau.

Le président seul a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois et consentir toutes transactions. Cependant, en cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance. Ils rédigent les procès-verbaux contresignés par le président tant des assemblées générales que des réunions du Bureau. Ils tiennent le registre spécial prévu par la Loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Ils assurent l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

- Le trésorier et le trésorier adjoint tiennent les comptes de l'association. Ils effectuent tous paiements et perçoivent toutes les recettes sous la surveillance du président. Ils disposent conjointement avec le président, et le vice-président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par eux et en rendent compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve la gestion.

Article 11 • Rémunération

Les membres du Bureau et les adhérents ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles au vu de justificatifs qui feront l'objet de vérification.

Article 12- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit une fois par an dans le premier trimestre de l'année civile. Peuvent y assister les futurs adhérents, conjointes, conjoints, élus, presse etc, ceux-ci ne prenant pas part aux votes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par le Bureau. L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations. Seules les questions figurant à l'ordre du jour seront traitées lors de l'Assemblée Générale.

Si la moitié des membres n'est pas présente ou représentée, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle statuera sans condition de quorum.

Il est désigné un secrétaire de séance. Le président, assisté du Bureau et de tout autre membre actif de son choix, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion de l'association notamment sur sa situation morale et financière. Le trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle de l'année.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par correspondance est interdit, le vote par procuration est admis dans la limite de 2 pouvoirs par adhérent votant présent.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si au moins un des membres présents exige le scrutin secret

Un procès-verbal est établi.

Article 13 • Assemblée Générale Extraordinaire

Sur la demande de plus de la moitié des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de l'article 12.

Elle est compétente pour la création ou la modification des statuts et règlements de l'association, pour le remplacement de membres du bureau défaillants dans les conditions de l'article 8 des présents statuts ou encore pour des projets de dissolution ou de fusion avec une autre association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Un procès-verbal est établi

Article 14- Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait alors approuver par les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'utilisation du bateau « Au Bonheur Des Dames 1955 ». Ce règlement sera annexé aux présents statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 • Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un but identique conformément aux lois et règlements en cours.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 octobre 2022

Le Président de l'association
« Au Bonheur Des Dames 1955 »,

Jean-François BIET

La Secrétaire de l'association
la Secrétaire adjointe
« Au Bonheur Des Dames 1955 »,

Yasmine DAMET